

**Lettre de pré-clôture d'une plainte multiple relative à une infraction présumée de l'Allemagne aux règles de l'UE en matière de libre prestation des services de transport routier, telles qu'établies par le droit dérivé dans le domaine des transports (*règles relatives au détachement de conducteurs et règles relatives au salaire minimum*) –CPLT(2015)00227**

En 2015, la Commission européenne a reçu de nombreuses plaintes concernant la loi allemande relative à un salaire minimum général <sup>(1)</sup> et son application aux conducteurs d'entreprises de transport routier établies dans d'autres États membres. Ces plaintes ont été enregistrées sous la référence CPLT(2015)00227 [auparavant CHAP(2015)00227] <sup>(2)</sup>. La Commission a publié un accusé de réception des plaintes le 13 mars 2015 <sup>(3)</sup>.

Les plaignants ont allégué une infraction à la législation de l'UE en vigueur à l'époque par la législation allemande en vigueur à l'époque [la loi réglementant un salaire minimum général <sup>(4)</sup> et la législation connexe, entre autres la loi sur le détachement des travailleurs <sup>(5)</sup>, la loi sur le prêt de main-d'œuvre <sup>(6)</sup> et les dispositions d'exécution correspondantes].

Les plaintes portaient sur la question de savoir dans quelles situations les travailleurs du secteur des transports devaient être considérés comme «détachés» au sens de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services <sup>(7)</sup>. Les plaintes ont été examinées dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2015)2100 ouverte pour non-respect par l'Allemagne du droit de l'Union <sup>(8)</sup>. Le 19 mai 2015, une lettre de mise en demeure a été adressée à l'Allemagne, suivie d'une lettre de mise en demeure complémentaire le 17 juin 2016.

Depuis lors, le cadre législatif applicable au détachement de conducteurs dans le transport routier a été modifié.

---

<sup>(1)</sup> *Gesetz zur Regelung eines allgemeinen Mindestlohns („Mindestlohngesetz“)* du 11 août 2014 (BGBl. I S. 1348).

<sup>(2)</sup> Le système interne de la Commission utilisé pour enregistrer les plaintes ayant été modifié, le préfixe des numéros de référence a changé (CHAP est devenu CPLT). Les plaintes ne s'en trouvent toutefois nullement affectées.

<sup>(3)</sup> EUR-Lex - 52015XC0313(02) - EN - EUR-Lex (europa.eu).

<sup>(4)</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<sup>(5)</sup> *Gesetz über zwingende Arbeitsbedingungen für grenzüberschreitend entsandte und für regelmäßig im Inland beschäftigte Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen („Arbeitnehmer-Entsendegesetz“)* (BGBl. I S. 227).

<sup>(6)</sup> *Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung („Arbeitnehmerüberlassungsgesetz“)* (BGBl. I S. 1393).

<sup>(7)</sup> JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

<sup>(8)</sup> Non-respect des principes du traité relatifs à la libre prestation de services et à la libre circulation des marchandises et du principe de nécessité et de proportionnalité, ainsi que de la directive 96/71/CE, de la directive 2014/67/UE, de la directive 2012/34/UE, des règlements (CE) n° 1071/2009, n° 1072/2009 et n° 1073/2009, du règlement (CE) n° 1356/96, du règlement (CEE) n° 3921/91, du règlement (CE) n° 1008/2008, du règlement (CE) n° 593/2008, et de la décision n° 357/2009.

Le 1<sup>er</sup> août 2020, la directive (UE) 2020/1057<sup>9</sup> (ci-après la «directive») établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier est entrée en vigueur. Elle précise dans quelles situations un conducteur du secteur du transport routier doit être considéré comme détaché, et dans quel cas il ne doit pas l'être, élément essentiel pour déterminer quelles sont les règles applicables en matière de rémunération. Les États membres avaient l'obligation de transposer cette directive en droit national avant le 2 février 2022.

L'Allemagne a déclaré le 10 juillet 2023 avoir transposé intégralement la directive. À titre d'acte juridique principal transposant la directive, l'Allemagne a notifié la loi relative au détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et à l'exécution transfrontalière du droit applicable au détachement<sup>(10)</sup>. Cette loi spécifique a modifié les lois relatives au détachement et au salaire minimum [notamment la loi sur le détachement des travailleurs, la loi sur le salaire minimum, la loi sur la mise à disposition de main-d'œuvre intérimaire, la loi sur la lutte contre le travail non déclaré, l'ordonnance sur la déclaration du salaire minimum et l'ordonnance sur les documents relatifs au salaire minimum<sup>(11)</sup>].

Les services de la Commission ont procédé à une évaluation préliminaire des dispositions notifiées par l'Allemagne transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/1057 qui précisent les différentes situations de détachement ainsi que les règles relatives à l'enregistrement, aux documents et aux mesures de contrôle. Ils ont conclu à titre provisoire que les dispositions allemandes semblaient conformes à la directive.

Compte tenu des modifications susmentionnées de la législation de l'UE relative au détachement de travailleurs dans le secteur du transport routier, et des résultats positifs de l'évaluation préliminaire des mesures de transposition notifiées par l'Allemagne, les services de la Commission n'envisagent pas de proposer la poursuite par l'institution de la procédure d'infraction INFR(2015)2100.

Les services de la Commission souhaitent également informer les plaignants qu'elle examine systématiquement si les directives ont été correctement transposées dans la législation des États membres. Les services de la Commission sont actuellement en train d'examiner dans le détail si la directive (UE) 2020/1057 a été correctement transposée dans le droit national de chacun des États membres.

De plus, d'ici à la fin de l'année 2025, «[l]a Commission devrait évaluer l'impact de l'application et du contrôle du respect des règles relatives au détachement de travailleurs sur le secteur du transport routier et présenter un rapport sur les résultats de cette

---

<sup>(9)</sup> Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49).

<sup>(10)</sup> *Gesetz zur Regelung der Entsendung von Kraftfahrern und Kraftfahrerinnen im Straßenverkehrssektor und zur grenzüberschreitenden Durchsetzung des Entsenderechts vom 28 Juni 2023*, BGBl I du 30 juin 2023, n° 172.

<sup>(11)</sup> *Arbeitnehmerentsendegesetz, Mindestlohngesetz, Arbeitnehmerüberlassungsgesetz, Schwarzarbeitsbekämpfungsgesetz, Mindestlohnmeldeverordnung, Mindestlohndokumentationspflichtenverordnung*, voir BGBl I du 30 juin 2023, n° 172.

évaluation au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'une proposition législative, le cas échéant» <sup>(12)</sup>.

La Commission tient donc à informer les plaignants de son intention de clore les plaintes enregistrées sous le numéro CPLT(2015)00227. Au cas où les plaignants viendraient à disposer de nouveaux éléments d'information susceptibles de justifier le réexamen de la présente affaire, ils sont invités à les transmettre à la Commission européenne ([MOVE-C1-SECRETARIAT@ec.europa.eu](mailto:MOVE-C1-SECRETARIAT@ec.europa.eu)) dans un délai de quatre semaines à compter de la publication du présent avis. À défaut de la réception de nouvelles informations dans les quatre semaines, ou si les nouvelles informations reçues ne conduisent pas à une conclusion différente, la Commission pourra clore les plaintes.

---

<sup>(12)</sup> Considérant 41 de la directive (UE) 2020/1057; voir également son article 7, paragraphe 1.